D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-026	R-4054-2018	1er mars 2019

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Nicolas Roy
Régisseurs

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Demanderesse en révision

et

Énergir, s.e.c.
Mise en cause

Décision sur les frais

Demande de révision de la décision D-2018-069 rendue dans le dossier R-3867-2013

Demanderesse en révision :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Guy Sarault.

Mise en cause :

Énergir, s.e.c
représentée par Me Hugo Sigouin-Plasse.

Intervenants :

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me Jean-Philippe Therriault;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 13 juillet 2018, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'ACIG) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision[1] de la décision D-2018-069[2] rendue dans le dossier R-3867-2013 Phase 1 relativement à l'allocation des coûts et à la structure tarifaire d'Énergir, s.e.c. (la Demande de révision).

[2] La Demande de révision est présentée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3] (la Loi).

[3] Dans sa Demande de révision, l'ACIG met en cause Énergir.

[4] Le 23 juillet 2018, par sa décision procédurale D-2018-093[4], la Régie accorde d'office le statut d'intervenant aux personnes reconnues à ce titre dans le dossier R-3867-2013, soit la FCEI, le GRAME, le ROÉE, SÉ-AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ, sous réserve du dépôt d'une comparution confirmant leur intention de participer au processus d'examen de la Demande de révision.

[5] Entre le 30 juillet et le 2 août 2018, la FCEI, le ROÉE et SÉ-AQLPA déposent une comparution au dossier.

[6] Le 17 août 2018, la Régie convoque[5] les participants et Énergir, s.e.c. à une audience qui se tient les 24 et 28 septembre 2018. La Régie entame son délibéré à cette dernière date.

[7] Entre les 26 et 30 octobre 2018, l'ACIG, la FCEI, le ROEÉ et SÉ-AQLPA déposent à la Régie leur demande de paiement de frais.

---

1 Pièce B-0002.
2 Dossier R-3867-2013 Phase 1, décision D-2018-069.
3 RLRQ, c. R-6.01.
4 Décision D-2018-093.
5 Pièce A-0004.

[8] Le 22 février 2019, la Régie rend sa décision D-2019-020[6] par laquelle elle rejette la demande de révision de l'ACIG.

[9] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais déposées dans le présent dossier.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[10] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner à Énergir de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[7] ainsi que le *Guide de paiement des frais 2012*[8] (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[13] Les frais réclamés par les intervenants totalisent, avec les taxes, la somme de 49 360,88 $. Les frais admissibles s'élèvent à 49 236,67 $ (taxes incluses)[9].

[14] La Régie juge que la participation de l'ACIG, la FCEI, le ROEÉ et SÉ-AQLPA a été utile et que les frais réclamés sont raisonnables. **En conséquence, la Régie leur accorde la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

---

6 Décision D-2019-020.
7 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
8 Guide de paiement des frais 2012.
9 La Régie réduit le nombre d'heures d'audience réclamé par la FCEI pour son avocat à 7 h 30, afin de tenir compte du nombre réel d'heures d'audience. Les taxes sont également ajoutées et l'allocation forfaitaire est ajustée.

[15] Le tableau suivant présente les frais réclamés, les frais admissibles et les frais accordés à l'ACIG et à chacun des intervenants :

	Frais réclamés ($)	**Frais admissibles ($)**	**Frais accordés ($)**
ACIG	11 215,16	11 215,16	11 215,16
FCEI	6 365,40	6 241,19	6 241,19
ROEÉ	16 125,81	16 125,81	16 125,81
SÉ-AQLPA	15 654,51	15 654,51	15 654,51
Total	**49 360,88**	**49 236,67**	**49 236,67**

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Énergir, s.e.c. de payer, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés à la section 2 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur